



Contrat de location

Ceci est un contrat de location pour un gîte rural

Location d'une maison saisonnière sise à 6880 Jéhonville, rue du Nouvely, N° 40 entre les soussignés :

Mr et Mme Bodet - Tassot demeurant à : Rue de la Fèche, 91 - 6880 Bertrix ci après désigné
" le bailleur " d'une part,

Et

Mr.

Ci après désigné, " le preneur d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le bailleur donne à loger au preneur, qui accepte les locaux meublés sis à Jéhonville, dont la désignation suit :

DESIGNATION

Maison de vacances pour 10/12 ou 22 (10 + 12) personnes maximum, enfants compris.

1^{ère} partie 10 personnes " Le Charmes "

- Cuisine équipée (LV, micro-onde, frigo, congélateur, plaque vitro, four, app. à raclette. . .)
- Salle à manger
- Salon, écran LCD
- 3 chambres avec 1 lit de 2 personnes
- 2 chambres pour 2 personnes avec lit superposés
- 1 salle de bain avec baignoire et douche
- 1 salle douche+ lavabo + 3 WC
- Terrasse meublée + barbecue

2^{ème} partie 12 personnes " La Grange "

- Cuisine équipée (idem que "Le Charme ") coin salon lecture + écran LCD
- Salon avec bar - TV LCD
- Salle de billard
- 2 salles de bains (baignoire + douche)
- 6 chambres dont 2 avec coin douche et lavabo
- Terrasse meublée + barbecue

La présente location est consentie pour une durée de nuits à partir du.....au
.....arrivée : Départ :

Nous vous demandons de téléphoner au N° de GSM : + 32 (0)495 36 27 25 quelques jours avant
votre arrivée, aux propriétaires afin de communiquer l'heure exacte de votre arrivée.

LOYER

Le montant du loyer + nettoyage est fixé à00 €, le preneur s'engage à verser la
somme le

Les charges et taxes d'environnement sont à payer sur place

Accepté 1 seul chien ; 5 € (cinq euro) par jour.

CONDITIONS GENERALES

La présente location est faite aux charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à
exécuter :

N'occuper les lieux que bourgeoisement, l'exercice de toute profession étant interdite, le
preneur reconnaissant que les locaux faisant l'objets du présent contrat ne lui sont loués qu'à
titre de résidence provisoire de vacance.

Ne pouvoir sous louer les lieux loués sauf accord écrit du bailleur.

DEPOT DE GARANTIE

Le preneur devra verser au bailleur à son arrivée la somme de
.....00 € à titre de dépôt de garantie pour répondre des dégâts qui pourraient
être causés aux objets garnissant les lieux loués, ainsi qu'aux vols de ces objets.

Le remboursement du dépôt de garantie sera effectué dans **un délai de 15 jours** à compter
de la restitution des clés déduction faite, le cas échéant, des sommes dues par le preneur au
titre des charges ou réparations.

ETAT DES LIEUX

Un état des contradictoire et un inventaire seront établis à l'entrée du preneur et feront l'objet d'un pointage en fin de location.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement d'un seul terme du loyer à son échéance, des charges ou en cas d'inexécution de l'une des clauses du contrat et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur et sans formalité judiciaire.

Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé rendue par la présidence du tribunal d'instance de Neufchateau.

DONNEES BANQUAIRES

L'acompte, le dépôt de garantie ainsi que le montant de la location sont à verser sur le compte N° : 103 - 0238736 - 87 du Crédit Agricole

Pour accord :

Pour accord :

Le bailleur :

Le preneur :

Fait à Bertrix en 2 exemplaires, le

